



Commune de Néoules - Var 83136

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2025 À 18 H

L'an deux mille vingt-cinq, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de monsieur le maire, Christian RYSER.

<i>Etaient présents</i>	:	M. Christian RYSER, M. Christophe LACOMBE, Mme Sophie ABOUDARAM, M. Jean ELIE, Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI, Mme Nicole LEBON, Mme Ariane BOSSEZ, Mme Marie-Françoise BERTHOLET, Mme Yvette CANNIZZARO, M. Christophe GAGNE, Mme Laurence GASSIER, Mme Isabelle GATTI, M. Patrick GUARINOS, M. André GUIOL, Mme Sylvie LEDOUX, M. Jacques OLES, Mme Laurène PEREZ, M. Mikaël SCHNEIDER, M. Pascal LAUGIER.
-------------------------	---	--

<i>Ont donné pouvoir</i>	:	M. THEOLAS-GIRARDO Jean-Claude à M. PAPINI Philippe, M CHIAPELLO Cédric à M RYSER Christian
--------------------------	---	---

<i>Absent excusé</i>	:	Mme PARTOUCHÉ Charlotte
----------------------	---	-------------------------

Nombre de membres composant l'assemblée	:	23
---	---	----

Nombre de membres présents	:	17 jusqu'au point n° 1 ; 20 à partir du point n° 2
----------------------------	---	--

Nombre de membres ayant pris part aux délibérations	:	18 jusqu'au point n° 1 ; 22 partir du point n° 2
---	---	--

Quorum	:	12
--------	---	----

Secrétaire de séance : Conformément à l'article 2121-5 du C.G.C.T, M. GUARINOS Patrick est désigné secrétaire de séance.

Procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal : Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2025 a été établi et transmis aux membres de l'assemblée. Il est soumis pour approbation des membres présents et représentés à la séance. Appelé à se prononcer, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2025. Abstention de M. Pascal LAUGIER.

DÉCISIONS

1	Compte rendu de la décision prise dans le cadre des délégations attribuées au maire	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire rend compte de la décision prise depuis la dernière séance du conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées.

Personne ne demandant plus la parole, la décision suivante est actée :

DONT ACTE

Délibération n° 2025-064 portant compte rendu de la décision prise dans le cadre des délégations attribuées au maire :

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-87 du 26.10.2020, déléguant au maire l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. et ce pour la durée du mandat ;

En vertu de cette délégation, monsieur le maire expose au conseil municipal la décision suivante :

- ✓ **DEC 2025-33** du 05 11 2025 relative à la location du box n°14 à madame Julie PALA ;

Le conseil municipal, **PREND ACTE** de la décision ci-dessus exposée.

INTERCOMMUNALITÉ

2	Présentation du rapport annuel 2024 relatif au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de la Provence verte	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire présente le rapport annuel 2024 relatif au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de la Provence verte. Le délégataire SUEZ sera représenté, en séance, par messieurs Brice et Mery afin d'expliquer les éléments techniques et répondre aux éventuelles sollicitations.

Personne ne demandant plus la parole, la transmission et la présentation du rapport annuel 2024 relatif au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de la Provence verte sont actées.

DONT ACTE

Délibération n° 2025-065 portant transmission et présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation d'eau potable et d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de la Provence verte :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT les conventions de délégation entre la commune de Néoules et la communauté d'agglomération de la Provence verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport) ;

CONSIDÉRANT que le président de l'E.P.C.I. doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) avant le 30 juin de l'année n+1. Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être présenté et adopté par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposé en préfecture avant le 30 juin pour les structures de + de 3 500 habitants ;

CONSIDÉRANT que pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs E.P.C.I., le ou les rapports annuels reçus du ou des E.P.C.I. en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ;

CONSIDÉRANT que la commune de Néoules a été destinataire du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de l'agglomération Provence verte, le 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le R.P.Q.S. a été créé par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.). Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du C.G.C.T. Il a été complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du C.G.C.T.) qui introduit les indicateurs de performance des services. L'arrêté du 2 décembre 2013 est venu modifier l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réaffirmé la nécessité de réaliser ce rapport et a renforcé son contenu ;

Outre répondre à une obligation réglementaire, le R.P.Q.S. a pour objectif :

- D'assurer la transparence pour l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) ;
- De faire un bilan, au moins une fois par an, de l'état du service, tant du point de vue technique que financier ;
- De faire un suivi dans le temps des indicateurs avec la mise en place d'un vrai historique pouvant permettre de mettre en évidence des problèmes relatifs aux finances, aux investissements...
- D'avoir une gestion plus durable du service et de mieux cibler les priorités en termes d'investissement ;

CONSIDÉRANT l'exposé de monsieur le maire sur les éléments principaux contenus dans ce rapport ;

Le conseil municipal, **OUÏ** cet exposé et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de l'agglomération Provence verte.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

3	Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération de la Provence verte	M. A. GUIOL
---	---	-------------

Monsieur André GUIOL, délégué de la commune auprès de la communauté d'agglomération de la Provence verte, présente le rapport annuel 2024 relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération de la Provence verte.

Personne ne demandant plus la parole, la transmission et la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération de la Provence verte sont actées.

DONT ACTE

Délibération n° 2025-066 portant transmission et présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif (R.P.Q.S. A.N.C.) de la communauté d'agglomération de la Provence verte :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune a transféré la compétence assainissement non collectif à la communauté d'agglomération de la Provence verte depuis le 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport) ;

CONSIDÉRANT que le président de l'E.P.C.I. doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) avant le 30 juin de l'année n+1. Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être présenté et adopté par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposé en préfecture avant le 30 juin pour les structures de + de 3 500 habitants ;

CONSIDÉRANT que pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs E.P.C.I., le ou les rapports annuels reçus du ou des E.P.C.I. en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ;

CONSIDÉRANT que la commune de Néoules a été destinataire du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'agglomération Provence verte, le 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le R.P.Q.S. a été créé par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.). Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du C.G.C.T.) qui introduit les indicateurs de performance des services. L'arrêté du 2 décembre 2013 est venu modifier l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réaffirmé la nécessité de réaliser ce rapport et a renforcé son contenu ;

Outre répondre à une obligation réglementaire, le R.P.Q.S. A.N.C. a pour objectif :

- D'assurer la transparence pour l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) ;
- De faire un bilan, au moins une fois par an, de l'état du service, tant du point de vue technique que financier ;
- De faire un suivi dans le temps des indicateurs avec la mise en place d'un vrai historique pouvant permettre de mettre en évidence des problèmes relatifs aux finances, aux investissements...
- D'avoir une gestion plus durable du service et de mieux cibler les priorités en termes d'investissement.

CONSIDERANT l'exposé de monsieur le maire sur les éléments principaux contenus dans ce rapport ;

Le conseil municipal, **OUÏ** cet exposé et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'agglomération Provence verte.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

4	Approbation du rapport d'activité 2024 de la communauté d'agglomération de la Provence verte	M. A. GUIOL
----------	---	--------------------

Monsieur André GUIOL, délégué de la commune auprès de la communauté d'agglomération de la Provence verte présente à l'ensemble du conseil municipal le rapport d'activité 2024 de la C.A.P.V.

Personne ne demandant plus la parole, la transmission et la présentation du rapport d'activité 2024 de la CAPV sont actées.

DONT ACTE

Délibération n° 2025-067 portant approbation du rapport d'activité 2024 de la communauté d'agglomération de la Provence verte :

Conformément à l'article L.5211.39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la C.A.P.V. a délibéré le 26 septembre 2025 sur la teneur de son rapport d'activité de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle le ou les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 de la communauté d'agglomération de la Provence verte.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

5	Présentation du rapport d'activité 2024 de territoire d'énergie Var (T.E.83)	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire présente le rapport d'activité 2024 de territoire d'énergie Var (T.E.83).

Personne ne demandant plus la parole, la transmission et la présentation du rapport d'activité 2024 de territoire d'énergie Var sont actées.

DONT ACTE

Délibération n° 2025-068 portant présentation du rapport d'activité 2024 de territoire d'énergie Var (T.E.83) :

Conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, les communes adhérant à un établissement public de coopération intercommunale sont destinataires du rapport annuel adopté par cet établissement.

CONSIDÉRANT que le conseil syndical de TE83 à adresser à la commune son rapport d'activité 2024 retraçant les actions et les temps forts qui ont marqué l'année ;

CONSIDÉRANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle le ou les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 de territoire d'énergie Var (T.E.83).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

6	Autorisation donnée à monsieur le maire de signer la convention de passage relative à la mise en œuvre d'un sentier karstique, avec le département du Var, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Sainte-Baume et la commune, pour une durée de cinq ans, sur l'espace naturel sensible (ENS) « La Verrerie – Canrignon »	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il s'agit de l'autoriser à signer la convention de passage relative à la mise en œuvre d'un sentier karstique, avec le département du Var, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Sainte-Baume et la commune, sur l'espace naturel sensible (E.N.S.) « La Verrerie – Canrignon ».

Cette convention tripartite, d'une durée de 5 ans, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le département autorise le passage public pédestre, ainsi que la mise en œuvre des opérations d'aménagement, d'entretien et de balisage des parcelles lui appartenant et cadastrées D151- D503- D193 et E288.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2025-069 portant autorisation donnée à monsieur le maire de signer la convention de passage relative à la mise en œuvre d'un sentier karstique, avec le département du Var, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Sainte-Baume et la commune de Néoules, pour une durée de cinq ans, sur l'espace naturel sensible (ENS) « La Verrerie – Canrignon »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

VU le projet de convention de passage entre le département du Var, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Sainte-Baume et la commune ;

CONSIDERANT que cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le département du Var (propriétaire) autorise le passage public pédestre sur des parcelles lui appartenant situées sur le territoire de la commune ainsi que la réalisation des opérations d'aménagement, d'entretien et de balisage nécessaires ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées, cadastrées D151- D503- D193 et E288 s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du sentier karstique visant à valoriser le patrimoine naturel et géologique du secteur ;

CONSIDERANT que la convention fixe les droits et obligations des partenaires et prévoit une durée d'exécution de cinq ans ;

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention de passage tripartite relative à la mise en œuvre du sentier karstique sur l'espace naturel sensible (ENS) « La Verrerie – Canrignon » et d'autoriser le maire à la signer.

Le conseil municipal, **OUÏ** l'exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de passage relative à la mise en œuvre d'un sentier karstique avec le Département du Var, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Sainte-Baume et la commune ;

AUTORISE monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

DIT que les opérations d'aménagement, d'entretien et de balisage seront pris en charge conformément aux stipulations de la convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

7	Autorisation donnée à monsieur le maire de signer la convention territoriale globale (C.T.G.) entre la Caisse d'allocations familiales du Var (C.A.F.), la communauté d'agglomération de la Provence verte (C.A.P.V.), la commune et la mutualité sociale agricole Provence Azur (M.S.A.)	Mme N. LEBON
---	--	---------------------

Dans le cadre du renouvellement du schéma départemental des services aux familles pour la période 2026-2029, la caisse d'allocation familiales assure son soutien aux collectivités locales en lien avec la convention territoriale globale (C.T.G.).

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la C.T.G. favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales au plus près des besoins du territoire, la CAF du Var, la communauté d'agglomération de la Provence verte, les communes et la MSA souhaitent conclure une convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

À cet effet, il convient que la commune adopte la délibération de principe relative à la signature de la convention globale territoriale avec la caisse d'allocations familiales du Var, la CAPV, la commune et la MSA.

L'assemblée est invitée à délibérer pour acter la mise œuvre du C.T.G. et autoriser monsieur le maire à signer les documents correspondants, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2025-070 portant autorisation donnée à monsieur le maire de signer la convention territoriale globale (C.T.G.) entre la caisse d'allocations familiales du Var (C.A.F.), la communauté

d'agglomération de la Provence verte (C.A.P.V.), la commune et la mutualité sociale agricole Provence Azur (M.S.A.) :

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) ;

CONSIDÉRANT que la convention territoriale globale est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les communes du territoire de l'agglomération de la Provence verte pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté couvrant la période 2026-2029 ;

CONSIDÉRANT qu'elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de la communauté d'agglomération de la Provence verte ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;

CONSIDÉRANT que la convention territoriale globale matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Var, de l'agglomération de la Provence verte, des communes du territoire et la MSA à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire ;

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approver le projet de convention territoriale globale annexé à la présente délibération pour la période 2026-2029 d'autoriser le maire à signer le projet de convention, ci-annexé, ainsi que tous les documents y afférents.

Le conseil municipal, **OUÏ** l'exposé et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la mise en œuvre de la convention territoriale globale (CTG), entre la caisse d'allocations familiales du Var (C.A.F.), la communauté d'agglomération de la Provence verte (C.A.P.V.), la commune et la mutualité sociale agricole Provence Azur (M.S.A.), pour la période 2026-2029,

AUTORISE monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

FINANCES

8	Présentation en « non-valeurs » sur titres de recettes 2019-2022	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

La trésorerie de Brignoles a dressé trois listes des titres non réglés, pour la période 2019-2024, sur le budget de la commune. Malgré les relances, ces titres de recettes restent impayés. Il s'agit de revenus fonciers, de frais d'euthanasie, de mise en fourrière et de restauration scolaire/ALSH et ce, pour un montant total de 5 873,10 €. Il appartient au conseil municipal de fixer les dettes non recouvrables à partir des listes qui seront détaillées en séance en vue de leur présentation en « non-valeurs ». Monsieur le maire propose de ne retenir que la période 2019-2022 pour l'étude des titres à présenter en « non-valeurs ».

Monsieur le maire propose de ne retenir que la période 2019-2022 pour l'étude des titres à présenter en « non-valeurs ».

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2025-071 portant présentation en « non-valeurs » sur titres de recettes 2019-2022 :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable ; la trésorerie de Brignoles a dressé trois listes des titres non réglés, entre 2019 et 2024, sur les budgets de la commune.

Malgré les relances, ces titres de recettes restent impayés et s'élèvent à :

- 5 051,86 euros pour la première liste (n°7335030915) ;
- 812,50 euros pour la seconde liste (n°7538870115) ;
- 8,74 euros pour la troisième liste (n°7726730215).

Cette admission en « non-valeurs » entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE de présenter en « non-valeurs » les titres de recettes figurant sur la liste n°7335030915 :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	5 051,86 €	2 896,68 €

DÉCIDE de présenter en « non-valeurs » les titres de recettes figurant sur la liste n°7538870115 :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6542	812,50 €	812,50 €

DÉCIDE de présenter en non-valeurs les titres de recettes figurant sur la liste n°7726730215 :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	8,74 €	0 €

DIT que les titres de recettes mentionnés non admis sur deux des trois listes restent à recouvrer et que les informations complémentaires dont la commune pourrait avoir connaissance seront communiquées à la trésorerie de Brignoles aux fins de recouvrement desdits titres de recettes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

RESSOURCES HUMAINES

9	Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au comité des œuvres sociales (COS Méditerranée), à compter du 1^{er} janvier 2026 et autorisation donnée à monsieur le maire de le signer	M. le maire C. RYSER
---	---	---------------------------------

Monsieur le maire indique que la commune est adhérente au comité des œuvres sociales (COS Méditerranée) depuis 2009.

Afin de mieux répondre aux besoins des agents et d'actualiser les prestations, il est proposé de conclure avec le COS Méditerranée un avenant (n°1) à la convention initiale et d'autoriser monsieur le maire à le signer.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2025-072 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au comité des œuvres sociales (COS Méditerranée), à compter du 1^{er} janvier 2026 et autorisation donnée à monsieur le maire de le signer :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 relatif à l'action sociale ;

VU le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2009 approuvant l'adhésion de la commune au comité des œuvres sociales (COS Méditerranée), avec une contribution fixée à 1 % de la masse salariale ;

VU le formulaire d'avenant proposé par le COS Méditerranée ainsi que sa charte éthique annexée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les modalités d'intervention du COS Méditerranée afin de tenir compte de l'évolution des besoins des agents ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au comité des œuvres sociales (COS Méditerranée) tel que présenté dans le formulaire transmis par le COS Méditerranée ainsi que sa charte éthique associative annexés à la présente délibération.

DE FIXER la contribution de la collectivité au COS Méditerranée à hauteur de 1,50 % de la masse salariale.

D'ADOPTER, à compter du 1^{er} janvier 2026, les nouvelles modalités de prestation prévues par le COS Méditerranée :

- Intégration de tous les agents, y compris les agents contractuels en CDD dès leur premier jour d'embauche.
- Mise en place de prestations financières (bons culture, Noël adulte, Noël enfant, chèque vacances ANCV) dans la limite du plafond URSSAF.
- Conditions d'attribution :
 - Agent en fonction au moment du versement ;
 - Choix du montant par bénéficiaire proposé par la collectivité dans la limite du plafond de l'URSSAF.

D'AUTORISER monsieur le maire à signer le formulaire d'avenant n°1 fourni par le COS Méditerranée, ainsi que tous documents afférents à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

AFFAIRES GÉNÉRALES

10	Désherbage des ouvrages de la médiathèque « Le petit Prince »	Mme N. LEBON
-----------	--	-------------------------

Après les opérations de désherbagages réalisées au sein de la médiathèque et conformément au règlement adopté en séance le 27 mars 2025, la liste des ouvrages désherbés est soumise à l'assemblée pour approbation. Monsieur le maire propose à l'assemblée de délibérer sur la liste présentée en séance.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2025-073 portant désherbage des ouvrages de la médiathèque « Le petit Prince » :

Sur le rapport de monsieur le maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2141-1 ;

VU la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021, dite « loi Robert », relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU la politique documentaire de la médiathèque municipale, adoptée par la délibération n°2025-012 en date du 27 février 2025 ;

VU la délibération n°2025-025 cadre relative au désherbage des collections de la médiathèque en date du 27 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le désherbage est une opération légale, régulière et indispensable à la bonne gestion des fonds de la médiathèque ;

CONSIDÉRANT que cette opération vise à garantir aux usagers l'accès à des collections vivantes, attractives, pertinentes, régulièrement actualisées et en bon état physique ;

CONSIDÉRANT que les objets désherbés ne relèvent pas du domaine patrimonial ;

CONSIDÉRANT que les objets retirés présentent des critères de désherbage reconnus (état physique dégradé, obsolescence du contenu, faible emprunt ou excédent) ;

CONSIDÉRANT que la médiathèque ne détient pas de mission de conservation patrimoniale, laquelle relève d'autres institutions telles que les archives départementales ;

CONSIDÉRANT que les objets retirés doivent être désaffectés du domaine public communal et leur destination finale déterminée (don, destruction, recyclage) ;

CONSIDÉRANT la liste de 215 objets annexée à la présente délibération, établie par les services de la médiathèque avec mention du titre, de l'auteur, du code-barres et de leur destination finale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE le désherbage de 215 objets conservés à la médiathèque municipale, conformément à la politique documentaire en vigueur et à la réglementation applicable.

DÉCIDE de la sortie définitive de ces objets du domaine public communal, dans le respect des dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

PREND ACTE que les objets concernés sont :

- En mauvais état physique (non réparables ou réparation trop onéreuse) ;
- Obsolètes (contenu dépassé) ;
- En surnombre ou peu empruntés selon les statistiques de prêt ;

- Et sans valeur patrimoniale (ni rareté, ni ancienneté, ni intérêt historique ou financier).

APPROUVE la liste jointe en annexe, précisant :

- Titre de l'objet ;
- Auteur ;
- Code-barres ;
- Côte ;
- Destination finale :
 - Don à une association caritative ayant manifesté son intérêt ;
 - Valorisation en tant que papier à recycler ;
 - Proposés à la boîte à livres communales ;
 - Destruction ou mise en déchèterie (si ouvrage dégrader).

PRÉCISE que chaque objet retiré portera la mention « désherbage médiathèque » et sera désaffecté dans les fichiers informatiques, conformément à la procédure administrative de sortie d'inventaire.

DÉCIDE d'affecter les objets désherbés selon leur état, à :

- Don à une association caritative ayant manifesté son intérêt ;
- Valorisation en tant que papier à recycler ;
- Proposés à la boîte à livres communales ;
- Destruction ou mise en déchèterie (si ouvrage dégrader).

AUTORISE monsieur le maire :

- À signer tout document relatif à cette opération ;
- À faire procéder à l'élimination, au tri ou au don des ouvrages conformément aux critères arrêtés.

CHARGE le responsable de la médiathèque de la bonne exécution de cette opération de régulation des collections, notamment l'apposition des marques de sortie et la mise à jour des fichiers d'inventaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

↳ Informations diverses :

Monsieur le maire communique les informations suivantes :

- ⇒ Jardin maison du temps libre : Offres reçues. Négociation avec 3 candidats en cours.
Prochaine commission d'attribution des plis le 1^{er} décembre 2025.
- ⇒ Forage des Clos : Sujet déjà traité dans le point n°2
- ⇒ Club house de football : M. LACOMBE indique que les travaux ont eu du retard mais que cela avance : soubassement, isolation. Le club house devrait être livré en janvier.
- ⇒ Cimetière : Les offres reçues ont permis de retenir un opérateur économique qui devrait prochainement débuter les travaux pour 11 caveaux.
- ⇒ Renaturation cours des écoles : L'étude se poursuit. Les ateliers enfants et adultes ont été réunis le 18 novembre afin de dresser l'état des lieux. Les prochains ateliers viseront à faire des propositions d'amélioration de l'existant. Ces proposition seront soumises au copil lui prendra les décisions finales. Prochain rendez-vous le 10/12/2025.
- ⇒ Espace jeunes : Information sur la démission du responsable qui souhaite s'orienter vers un métier axé dans le sport correspondant davantage à ses aspirations.
- ⇒ Projet avenue Libération : Super U sera reçu prochainement pour étudier sa proposition
- ⇒ Maison Noble : Du retard en raison des délais bancaires imposés au preneur.
- ⇒ Maison du temps libre : associations installées et ravies.

↳ Remerciements :

Monsieur le maire informe des remerciements reçus.

↳ Questions de l'opposition :

Monsieur le maire répond aux questions transmises avant séance par monsieur Pascal LAUGIER, reprises ci-dessous in-extenso :

Questions à poser au Conseil municipal jeudi 27 novembre.

1 / Mr le Maire , depuis la création de l'agglomération Provence verte en 2017 , notre commune perçoit chaque année au titre des attributions de compensation 756 339 € , quelle est la part dans ces revenus du poste Enedis et du parc photovoltaïque ?

2 / Mr le Maire , la Commune de la Roquebrussanne vient de perdre en première instance , auprès du tribunal administratif , son procès contre l'implantation d'une antenne Bouygues telecom à l'entrée de notre village , si elle perd de nouveau en appel , ne sera t'il pas trop tard pour empêcher cette construction ?

A moins que vous préfériez nous laisser en héritage de votre mandat cette antenne de 30 mètres de haut .

3 / Mr le Maire , la fréquentation de notre source de Trians ,avec son bassin et ses platanes centenaires sur 2000 m2 , doit elle faire l'objet d'une autorisation municipale ?

À la question n° 1 : Monsieur le maire répond que la fiscalité 2025 relative au transformateur inscrit 336 796 € pour 2025 et 93 620 € pour le photovoltaïque.

À la question n° 2 : Monsieur le maire rappelle que la commune n'est pas propriétaire des parcelles sollicitées par Bouygues. La commune a eu plusieurs demandes de la part de Free ou Orange pour l'installation d'antennes relais sur son territoire qu'elle a toutes refusées. La commune s'est rapprochée de l'avocat de la Roquebrussanne pour étudier une éventuelle intervention, toutefois la commune devant démontrer son intérêt à agir, qui doit être factuel, personnel et légitime, l'intervention n'a pas été possible en l'espèce. Un collectif Néoulaïs aurait pu intenter une procédure dans le cadre du droit privé sur des considérations de santé publique et notamment l'émission d'ondes, la proximité des habitations et l'impact visuel, néanmoins aucune requête n'a été déposée et les délais de recours semblent à présent dépassés.

À la question n° 3 : Monsieur le maire indique que oui la fréquentation de cet espace appartenant au domaine privé de la commune nécessite une autorisation auprès de la collectivité, demande à formuler à l'attention de monsieur le maire.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 20 h 05.

M. Christian RYSER
Maire de Néoules

M. Patrick GUARINOS
Secrétaire de séance



Vu par nous, maire de la commune de Néoules, pour être publié suite à son approbation au cours du prochain conseil municipal, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021